

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2016-12-24x-01128 Référence de la demande : n°2016-01128-010-001

Dénomination du projet : Travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 02/12/2016

Lieu des opérations : -Département : Réunion -Commune(s) : 97480 - Saint-Joseph.

Bénéficiaire : CASUD - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD

MOTIVATION ou CONDITIONS

Neuf espèces protégées sont concernées par cette demande :

- deux espèces de papillons de jour endémiques de La Réunion
- le Caméléon panthère, exotique et le Gecko vert de Manapany endémique de La Réunion
- cinq espèces d'oiseaux dont deux espèces de passereaux endémiques de La Réunion

Le dossier de demande de dérogation met en évidence des impacts directs et indirects des travaux sur deux espèces parmi les neuf espèces protégées concernées.

Les mesures de la séquence ERC proposées dans cette demande concernent principalement ces deux espèces : le Gecko vert de Manapany et le Paille à queue à brins blancs.

Le dossier est bien documenté et la demande de dérogation est dans l'ensemble bien argumentée. En première partie, il est clairement démontré que la phase de conception du dossier a été assez longue et a permis plusieurs mesures d'évitement pour des raisons à la fois techniques et environnementales.

Dans le premier secteur dit (les Goyaves), les travaux ne présentent pas d'impacts bruts dans cette première analyse. Ce sont en effet des habitats sans enjeux de conservation : alluvions à galets sans végétation et végétation secondaire d'espèces invasives : fourrés secondaires à Schinus et Furcraea et Boisement à Casuarina equisetifolia.

Pour le second secteur situé en aval en revanche, il y a deux grands types de remarques concernant, d'un côté le descriptif de certaines mesures et de l'autre côté la pertinence et la portée des mesures compensatoires proposées.

Concernant la présentation de la demande, la rédaction de certaines parties mérite d'être améliorée quand des mesures dites d'évitement relèvent de mesures de réduction, comme la mesure ME4, ME6 ou encore ME5 "Inventaires naturalistes avant travaux et mesures complémentaires associées".

Selon la mesure ME7 lors de défrichements, d'éventuels nids, œufs ou poussins pourront être déplacés (en dernier recours). Cela ne garantit aucunement l'absence total d'impact.

La mesure ME12 concerne effectivement des mesures d'évitement en matière de pollutions, mais l'impact des travaux concernant les eaux superficielles et les rejets sera inévitable, vu l'emprise des ouvrages à construire. L'impact est direct sur le cours d'eau et les habitats associés, donc indirectement non négligeable pour les espèces protégées qui utilisent ce domaine vital.

Les mesures suivantes sont bien présentées et pertinentes.

- ME9 : Délimitation rigoureuse des emprises du chantier
- ME11 : Proscription des éclairages nocturnes en phase chantier
- MR5 : Prévention des invasions biologiques

Le document fait bien état de l'absence de solution plus satisfaisante et de la nécessité de cet aménagement hydraulique de protection des berges.

Il est cependant regrettable que les aménagements paysagers associés au projet n'aient pas fait l'objet de plus de réflexion en matière d'évitement ou de réduction des impacts. Ce volet est l'objet d'une mesure d'accompagnement qui essaye d'orienter un aménagement urbain d'espaces verts (avec promenade) en "habitat favorable" au Gecko vert de Manapany par replantation d'espèces végétales indigènes. Le fait que cet habitat deviendra favorable est présenté comme un acquis, mais cela reste un pari ou au moins une hypothèse.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant les mesures compensatoires proposées :

La mesure MC1 est cohérente avec les éléments du dossier qui montrent un impact direct des travaux sur trois ou quatre terriers de Paille en queue à brins blancs.

Les deux autres mesures soulèvent plusieurs interrogations :

- la mesure MC02 a pour objectif de restaurer des habitats favorables à la nidification du Paille en queue. L'action sur 15 ans et sur 4,7 hectares concerne la lutte contre les plantes exotiques envahissantes sur les terrains communaux du secteur du Piton Babet.

1. le secteur proposé est un habitat totalement transformé, dominé par une poignée d'espèces exotiques envahissantes en peuplement quasi monospécifique. C'est techniquement irréaliste de restaurer un tel site quand on sait la difficulté et le coût pharaonique de mener ces opérations dans des habitats encore "semi-naturels" ;

2. L'effet positif sur la nidification du Paille en queue est largement spéculatif.

- il en va de même pour la troisième et dernière mesure MC03 qui propose de dératiser le site en question. Les remarques des collègues de l'ONF sur la pertinence et le coût de cette mesure sont explicites.

Ces propositions sont d'autant plus anachroniques quand on considère que la commune et le bassin versant concernés présentent de nombreux sites à forts enjeux de conservation.

Il manque à cette demande une réflexion sur les enjeux et les cibles de conservation ne serait-ce que dans le strict périmètre de la Rivière des remparts qui fait partie des entités biogéographiques clés du Patrimoine mondial de La Réunion.

Le préambule du document rappelle bien pourtant que la Rivière est :

- Située à environ 500 mètres de la limite basse du périmètre du Parc national de la Réunion et intégralement situé dans l'aire optimale d'adhésion.
- Concernée par de ZNIEFF de type 1 : « Cours aval de la rivière des Remparts » et « Littoral du Sud sauvage », au niveau du tronçon 3 pour la première, et au niveau des tronçons n°5, 6 et 7 du secteur Centre-Ville pour la seconde.
- Concernée par une ZNIEFF de type 2 : « Périphérie du Piton de la Fournaise » sur les secteurs Goyaves et Centre-Ville.

Il est mentionné aussi que "La rivière des Remparts constitue donc une zone à forts enjeux pour le Pétrel noir, confirmés par les récentes recherches menées dans le cadre du programme Life+ Pétrels (2014-2020) démontrant des sites de nidification en amont de la Rivière des remparts".

Pour finir, les mesures d'accompagnement et les mesures compensatoires ciblent en toute logique deux espèces "prioritaires". Néanmoins, elles ne doivent pas écarter totalement des actions en faveur des autres espèces protégées dont la reproduction a été évaluée comme possible dans la zone d'étude.

En résumé cette demande de dérogation repose sur des données de terrain de qualité et une analyse des impacts complète. L'absence de solution plus satisfaisante et la nécessité de cet aménagement hydraulique de protection des berges sont établies.

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à cette demande sous les réserves concernant la pertinence des mesures compensatoires 2 et 3 comme exposé ci-dessus. Le contenu et l'ambition de ces mesures MC02 et 03 font cruellement défaut et sont à revoir.

Un travail de concertation avec les acteurs locaux autour de la DEAL serait bienvenu pour proposer des actions efficaces et cohérentes avec la stratégie régionale en matière de biodiversité et de conservation des milieux naturels.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 10 avril 2020

Signature :

